

Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2015

6 mai 2015
Français
Original : anglais

New York, 27 avril-22 mai 2015

Pouvoirs des représentants à la Conférence

Rapport provisoire de la Commission de vérification des pouvoirs

1. L'article 3 du règlement intérieur de la Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2015 dispose que :

« La Conférence constitue une commission de vérification des pouvoirs composée d'un président et de deux vice-présidents élus conformément à l'article 5, et de six membres désignés par la Conférence sur la proposition du Président. La Commission examine les pouvoirs des représentants et fait immédiatement rapport à la Conférence. »

2. Conformément à l'article 5 de son règlement intérieur, la Conférence a élu à l'unanimité Mohamed Ali Alhakim (Iraq) Président de la Commission de vérification des pouvoirs, et Matthew Rowland (Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord) et Paweł Radomski (Pologne) Vice-Présidents.

3. Conformément à l'article 3 de son règlement intérieur, et sur la proposition du Président, la Conférence a désigné les pays suivants pour faire partie de la Commission de vérification des pouvoirs : Bulgarie, Chili, Croatie, Kirghizistan, Norvège et Viet Nam.

4. À sa 1^{re} séance, le 5 mai 2015, la Commission a examiné les pouvoirs qui lui avaient été transmis à ce jour. Le présent rapport provisoire est soumis conformément à la disposition de l'article 3, qui veut que la Commission fasse immédiatement rapport à la Conférence.

5. Le Secrétaire général de la Conférence a communiqué à la Commission les informations concernant les pouvoirs reçus des représentants des États parties à la Conférence.

6. La Commission a noté que, au 5 mai 2015 :

a) Des pouvoirs de représentation établis en bonne et due forme, conformément à l'article 2 du règlement intérieur, avaient été communiqués au Secrétaire général de la Conférence par les 65 États parties ci-après : Algérie, Allemagne, Andorre, Arabie saoudite, Argentine, Australie, Autriche, Barbade,



Bélarus, Brésil, Brunéi Darussalam, Canada, Chili, Chine, Chypre, Croatie, Cuba, Émirats arabes unis, Estonie, États-Unis d'Amérique, Fédération de Russie, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Iraq, Irlande, Islande, Italie, Jamaïque, Kazakhstan, Koweït, Liban, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malte, Maroc, Mexique, Monaco, Mongolie, Myanmar, Népal, Niger, Nigéria, Norvège, Oman, Panama, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République de Corée, République démocratique populaire lao, République tchèque, Royaume-Uni, Saint-Marin, Saint-Siège, Samoa, Serbie, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Turquie et Yémen;

b) Des pouvoirs provisoires avaient été communiqués au Secrétaire général de la Conférence par les 39 États parties ci-après, soit sous forme de télécopie émanant de leur chef d'État ou de gouvernement ou de leur ministre des affaires étrangères, soit par note verbale ou par lettre de leur Mission permanente à New York : Afrique du Sud, Angola, Bhoutan, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Burkina Faso, Cambodge, Cameroun, Colombie, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Danemark, Égypte, Équateur, Ghana, Guatemala, Jordanie, Kirghizistan, Libye, Malaisie, Maldives, Mozambique, Namibie, Nauru, Nouvelle-Zélande, Pérou, Philippines, Qatar, République arabe syrienne, République de Moldova, Soudan, Sri Lanka, Thaïlande, Togo, Turkménistan, Ukraine, Uruguay, Viet Nam et Zimbabwe;

c) Les États parties ci-après n'avaient pas communiqué de pouvoirs : Afghanistan, Albanie, Antigua-et-Barbuda, Arménie, Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Belgique, Belize, Bénin, Bolivie (État plurinational de), Botswana, Burundi, Cabo Verde, Comores, Congo (République du), Djibouti, Dominique, El Salvador, Érythrée, Espagne, État de Palestine, Éthiopie, ex-République yougoslave de Macédoine, Fidji, Gabon, Gambie, Géorgie, Grenade, Guinée, Guinée équatoriale, Guinée-Bissau, Guyana, Haïti, Honduras, Îles Marshall, Îles Salomon, Indonésie, Iran (République islamique d'), Japon, Kenya, Kiribati, Lesotho, Lettonie, Libéria, Madagascar, Malawi, Mali, Maurice, Mauritanie, Micronésie (États fédérés de), Monténégro, Nicaragua, Ouganda, Ouzbékistan, Palaos, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, République centrafricaine, République démocratique du Congo, République dominicaine, République populaire démocratique de Corée¹, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Rwanda, Sainte-Lucie, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Sao Tomé-et-Principe, Sénégal, Seychelles, Sierra Leone, Singapour, Somalie, Suriname, Swaziland, Tadjikistan, Tchad, Timor-Leste, Tonga, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Tuvalu, Vanuatu, Venezuela (République bolivarienne du) et Zambie.

7. Prenant note des informations communiquées par le Secrétaire général de la Conférence, la Commission a demandé à son président d'engager les États parties qui ne l'avaient pas déjà fait à remettre au Secrétaire général de la Conférence les pouvoirs de leurs représentants, conformément à l'article 2 du règlement intérieur. Le Président a transmis la requête de la Commission aux États parties dans une note publiée sous la cote NPT/CONF.2015/INF/5.

8. La Commission de vérification des pouvoirs saisit l'occasion que lui offre le présent rapport provisoire pour rappeler une fois encore aux délégations, en particulier celles des pays mentionnés au paragraphe 6 c), la teneur de l'article 2 du

¹ A annoncé son retrait le 10 janvier 2003. Le statut juridique de la République populaire démocratique de Corée en tant qu'État partie est mal défini.

règlement intérieur de la Conférence, dont les dispositions pertinentes se lisent comme suit :

« Les pouvoirs des représentants et le nom des représentants suppléants et des conseillers sont communiqués au Secrétaire général de la Conférence [...]. Les pouvoirs doivent émaner soit du Chef de l'État ou du Gouvernement, soit du Ministre des affaires étrangères. »
